

Article 84

## **Communication de données personnelles non sensibles**

(art. 44a LTr)

<sup>1</sup> Les autorités d'exécution et de surveillance de la loi sur le travail et de la loi sur l'assurance-accidents obtiennent la communication générale de données personnelles non sensibles.

<sup>2</sup> Des données personnelles non sensibles peuvent également, à titre exceptionnel et sur demande motivée, être communiquées à des tiers, pour autant qu'ils puissent justifier d'un intérêt public ou privé important.

### **Remarque liminaire**

Par données personnelles non sensibles, on entend les données qui n'ont pas trait à la personnalité profonde de l'individu et qui sont communément accessibles sous une forme ou sous une autre. Il s'agit par exemple du nom, de la date de naissance et de l'état civil.

### **Alinéa 1**

Des données de ce genre peuvent sans problème être communiquées aux autorités et institutions mentionnées dans le présent alinéa. L'accord des personnes concernées n'est pas nécessaire pour cela.

### **Alinéa 2**

Les données personnelles non sensibles peuvent être transmises sans l'accord de la personne concernée à d'autres autorités ou institutions que celles mentionnées à l'alinéa 1, à condition que lesdites autorités ou institutions puissent faire valoir un intérêt particulier à en disposer.